

Déclaration à la 58ème session du Conseil des droits de l'homme**Point 6:** Adoption du rapport de l'EPU de la Côte d'Ivoire**Intervenante :** Marthe Coulibaly

Monsieur le Président,

Nous félicitons la Côte d'Ivoire pour l'acceptation de la plupart des recommandations en référence à la protection des droits des défenseurs des droits humains, l'ordonnance n°2024-368 portant organisation de la société civile et le renforcement du mécanisme de protection déjà en place.

En effet, en mars 2022, la Côte d'Ivoire a mis en place un mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains, suivant l'adoption le 20 Juin 2014 de la loi n°2014-388 portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme, faisant de notre pays le premier en Afrique à adopter une telle loi. Toutefois, nous constatons que la composition du mécanisme n'intègre toujours pas les défenseurs eux-mêmes dans sa composition, alors qu'ils en sont pourtant les premiers concernés et bénéficiaires.

Nous notons également la volonté du Gouvernement de vouloir encadrer les organisations de la société civile avec la prise de l'ordonnance n°2024-368 du 12 juin 2024 portant organisation de la société civile, passée en plénière pour ratification. Toutefois, nous constatons que certaines dispositions portent atteinte à la liberté d'association et au principe d'autonomie des organisations de la société civile, notamment celles concernant la dissolution des organisations de la société civile, la pénalisation de leurs responsables, et autres restrictions aux libertés fondamentales.

Par conséquent nous appelons l'Etat à:

- Intégrer les défenseurs des droits humains dans la composition du mécanisme national de protection des défenseurs des droits humains, en incluant des représentants de la Coalition ivoirienne des défenseurs des droits humains;
- Assurer un cadre juridique pour la société civile qui garantissent les libertés de réunion et d'association, conformément à la loi portant promotion et protection des défenseurs des droits de l'homme et aux obligations internationales de la Côte d'Ivoire relatives aux droits de l'homme, notamment en lien avec l'ordonnance n°2024-368
- Mettre en place un organe national permanent et inclusif composé des différentes parties prenantes intéressées dans le but de faciliter le suivi de la mise en œuvre des recommandations de l'EPU et des organes de traités.

Nous vous remercions.